# Art. 12 Emplacements de stationnement

Une autorisation de bâtir pour toute construction nouvelle, toute reconstruction ainsi que pour toute transformation augmentant la surface exploitée d'au moins 25 mètres carrés ne peut être délivrée que si un nombre suffisant d'emplacements de stationnement pour véhicules est prévu sur la propriété concernée.

Toutefois, en cas de transformation, l'obligation d'aménager des emplacements de stationnement ne vaut que pour les surfaces nouvelles ou les changements d'affectation ainsi créés et dépassant 25 mètres carrés. Cette obligation vaut également pour la création de tout logement séparé. Ces emplacements doivent figurer dans le projet soumis pour autorisation.

Les garages ou emplacements de stationnement doivent avoir un accès facile sur la voie publique tenant compte des impératifs de la sécurité de la circulation. Ils doivent se situer sur la parcelle même, de préférence dans le bâtiment et au sous-sol. Les parcs lifts sont autorisables.

## Art. 12.1 Stationnement de véhicules

1. Sont à considérer comme suffisants:

* 2 emplacements par logement pour les maisons uni- et bifamiliales;
* 1 emplacement par logement intégré;
* 1,5 emplacement par logement pour les maisons plurifamiliales ou immeubles mixtes;
* 1 emplacement par tranche de 2 chambres meublées
* 1 emplacement par tranche de 50 m2 de surface d'étage pour les bureaux, administrations et locaux de professions libérales;
* 1 emplacement par tranche de 40 m2 de surface d'étage pour les commerces, cafés et restaurants;
* 1 emplacement par tranche de 40 m2 de surface pour les établissements artisanaux et industriels;
* 1 emplacement par tranche de 100 m2 de surface pour les halls de stockage;
* 1 emplacement par tranche de 15 sièges pour les salles de réunions;
* 1 emplacement par tranche de 50 m2 de surface d'étage pour les stations-services et les garages de réparation avec un minimum de 3 places;
* 1 emplacement par tranche de 2 chambres pour les constructions hôtelières; appart-hôtel, chambres d’hôtes et similaires;
* 1,5 emplacement par salle de classe pour les lycées;
* 1,5 emplacement par tranche de 10 enfants pour les garderies d’enfants (crèches)

Les établissements commerciaux et artisanaux doivent en outre prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d'emplacements de stationnement pour leurs véhicules utilitaires avec un minimum de deux emplacements ou de 200 m2 de surface réservées à ces fins.

Des emplacements de stationnement supplémentaires peuvent être exigés pour les employés d’un projet d’habitation encadrée.

1. Dans les maisons uni- et bifamiliales et pour un logement intégré, les emplacements de stationnement sont à prévoir à l’intérieur ou à l’extérieur de l’immeuble; Dans les maisons plurifamiliales, au moins 1 emplacement doit être à l'intérieur de l'immeuble. A chaque logement doit obligatoirement être attaché 1 emplacement de stationnement à l’intérieur de l’immeuble.

Dans les PAP nouveaux quartiers une exception relative à l’aménagement des emplacements de stationnement peut être accordée pour la création de stationnement regroupé sur une parcelle différente de celle de l’immeuble concerné, à condition d’être située dans un rayon de 650 mètres autour du bâtiment de la gare centrale à Mersch, tel que délimité dans le plan du secteur spécifique pour le stationnement. A chaque logement doit obligatoirement être attaché 1 emplacement de stationnement dans un rayon de 200 mètres.

Dans les PAP nouveaux quartiers une exception relative au nombre d’emplacements de stationnement peut être accordée pour les bureaux, administrations et locaux de professions libérales à condition d’être située dans un rayon de 650 mètres autour du bâtiment de la gare centrale à Mersch, avec un minimum de 1 emplacement par tranche de 100 m2 de surface d'étage pour les bureaux, administrations et locaux de professions libérales.

1. Les établissements publics, grands commerces et immeubles avec plus de 10 logements doivent prévoir un nombre suffisant d'emplacements pour les voitures de personnes à mobilité réduite.
2. Dans les zones d'habitation, l'implantation d'emplacements de stationnement et le stationnement même pour véhicules utilitaires d'un poids en charge supérieur à trois tonnes et demie sont interdits.
3. Dans les zones mixtes, urbaine et villageoise, et uniquement pour les constructions commerciales, artisanales, publiques et de services, une exception relative à l’aménagement d’emplacements de stationnement en nombre suffisant sur la parcelle même peut être accordée, s'il s'avère impossible de les implanter pour cause de manque de place ou d'accès difficile en raison de la situation urbanistique ou de la circulation.

Cette exception consiste dans la possibilité de créer des emplacements de stationnement dans un rayon de 200 mètres de la parcelle concernée. Dans ce cas, le demandeur doit démontrer qu’il est propriétaire, emphytéote ou superficiaire de la parcelle accueillant ces emplacements dits de rechange. Les emplacements de rechange ne peuvent être soustraits ni à leur destination ni à leur affectation, tant que l’exploitation à laquelle ils sont rattachés est en exploitation; ils ne peuvent être mis en compte que pour un seul immeuble.

Au cas où l'aménagement d'emplacements de stationnement pour les constructions commerciales, artisanales, publiques et de services dans les zones mixtes urbaines et villageoises n’est pas réalisable ou que les emplacements de rechange sont détournés de leur fonction d’emplacement de rechange, une taxe, dont le montant est fixé par le règlement sur les taxes publiques de la commune de Mersch, est à payer comme compensation à la commune de Mersch.

1. Les établissements commerciaux et artisanaux doivent en outre prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d'emplacements de stationnement (suivant le genre de l'établissement) pour tous leurs véhicules utilitaires.

Le dossier de demande d'autorisation de bâtir indique clairement le calcul du nombre d'emplacements nécessaires, leur localisation exacte et le logement ou l’unité auquel ils se rapportent.

Pour 6 emplacements extérieurs, 1 arbre à haute tige doit être planté sur la parcelle.

Les marges de reculement minimales postérieures des parcelles ne peuvent pas servir au stationnement de véhicules, sauf pour les maisons uni- et bifamiliales et dans les zones de bâtiments et d’équipements publics, zones de sports et de loisirs, zones d’activités économiques, zones commerciales et zones spéciales pour pensions et refuges pour animaux.

Une exception relative au nombre minimal d’emplacements de stationnement à aménager par parcelle peut être accordée pour les bâtiments protégés et dans les bâtiments dont le gabarit est protégé et maintenu ainsi que pour l'aménagement d'établissements de restauration.

## Art. 12.2 Stationnement vélos

Sont à considérer comme emplacement minimum pour vélo à l’intérieur d’une construction fermée, à l’intérieur ou à l’extérieur du bâtiment auquel elle se rapporte:

* 2 emplacements minimum par maisons unifamiliale,
* 1 emplacement minimum par tranche entamée de 45 m2 de surface habitable nette pour les maisons d’habitation collective,
* 1 emplacement minimum par tranche entamée de 100 m2 de surface exploitée pour les immeubles administratifs et d’activité de services professionnels et
* 1 emplacement supplémentaire par tranche entamée de 70 m2 de surface exploitée pour les activités générant un taux de visiteurs élevé. Les emplacements supplémentaires doivent être accessibles au public,
* 1 emplacement par tranche entamée de 100 m2 de surface exploitée pour les commerces.

Le dossier de demande d'autorisation de bâtir indique clairement le calcul du nombre d'emplacements vélos nécessaires, leur localisation exacte et le logement ou l’unité auquel ils se rapportent.

Une exception relative au nombre minimal d’emplacements de stationnement vélos à aménager par parcelle peut être accordée pour les bâtiments protégés et dans les bâtiments dont le gabarit est protégé et maintenu.